

soumettre à l'Administration supérieure une esquisse ou avant-projet composé :

Du plan de masse indiqué ci-dessus sous le n° 1 ;

Des plans des divers étages, à l'échelle seulement de 2 millimètres et demi pour mètre ;

Lorsque cet avant-projet aura reçu l'approbation ministérielle, l'architecte devra produire en double expédition toutes les pièces relatives ci-dessus des n°s 1 à 8. Les plans seront établis sur toile à calquer.

Il fera toutes les corrections qui auront pu être reconnues nécessaires, jusqu'à ce que son projet ait reçu une approbation définitive. Alors un exemplaire devra en être déposé dans les bureaux de la préfecture du département ; un autre restera à Paris dans les archives du ministère. Ces plans seront réunis dans des albums spéciaux préparés à cet effet pour le contrôle que l'Administration pénitentiaire doit exercer, en vertu de la loi, pendant l'exécution des travaux.

La décision du Ministre, sur les avant-projets et les plans définitifs, sera prise après avis du Conseil de l'inspection générale des prisons.

II.

Transformation ou appropriation des prisons existantes.

Les projets de transformation et d'appropriation des prisons départementales actuelles au régime de l'emprisonnement individuel devront satisfaire, autant que possible, aux prescriptions du présent programme. A part celles de ces prescriptions qui, ayant en vue la séparation individuelle des détenus, sont strictement obligatoires, les détails d'organisation intérieure, tels que le chauffage, l'éclairage, la ventilation, la distribution d'eau, etc., seront réglés, ainsi que la disposition de la chapelle et des préaux, dans les meilleures conditions possibles, eu égard à l'état de choses déjà existant, à la destination de la prison, et aux ressources financières qui pourront être affectées auxdits projets de transformation ou d'appropriation. Les projets seront présentés dans la forme prescrite pour les constructions nouvelles.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

B^{on} REILLE.

Paris, le 27 juillet 1877.

B. — CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONDAMNÉS SUBISSANT LEUR PEINE A L'ISOLEMENT.

Paris, le 19 juillet 1877.

Monsieur le Préfet, depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, un certain nombre d'individus condamnés soit à l'emprisonnement correctionnel, soit à la réclusion, ont été autorisés *sur leur demande* à subir leur peine à l'isolement, dans les quartiers cellulaires des maisons centrales, ou dans les cellules que possèdent certaines maisons de correction départementales.

Ainsi qu'ils ont dû en être préalablement avertis par les soins des directeurs, il ne pouvait résulter pour eux de cette autorisation un droit à la réduction du quart accordée par l'article 4 de la loi précitée aux détenus soumis au régime de la séparation individuelle. Cette réduction n'est applicable, en effet, d'après les termes mêmes de la loi, qu'aux peines de l'emprisonnement subies dans les maisons de correction départementales ; et la circulaire du 10 août 1875 explique que l'affectation de ces établissements au régime de l'emprisonnement individuel, avec ses conséquences légales, est subordonnée à une décision formelle du Ministre de l'Intérieur ou même du chef de l'État, au sujet de laquelle le Conseil supérieur des prisons doit, suivant les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 novembre 1875, être préalablement consulté.

On ne saurait méconnaître la nécessité de cette déclaration formelle, si l'on considère que le régime de l'emprisonnement individuel implique un ensemble systématique de mesures liées à l'état des locaux et du matériel, à l'organisation du personnel, des services religieux, scolaires, économiques, industriels, etc., et dont la réalisation intégrale, en rendant ce mode de détention non-seulement plus répressif, mais aussi plus correctionnel, peut seule motiver, en dehors de considérations tirées de la conduite et des dispositions de chaque détenu en particulier, une abréviation de plein droit de la peine prononcée par le juge.

Mais, si les détenus subissant sur leur demande leur peine dans les quartiers d'isolement des maisons centrales ou dans les cellules que possèdent certaines prisons départementales, ne peuvent réclamer les avantages attachés par la loi du 5 juin 1875 à un régime dont celui auquel ils sont soumis ne remplit qu'imparfaitement les conditions essentielles, l'Administration n'en doit pas moins tenir compte des sentiments qui portent les condamnés à rechercher les moyens de se soustraire aux dangers de la promiscuité, et du caractère plus pénible, sous quelques rapports, de leur captivité ; elle doit aussi leur susciter des imitateurs.

Dans cet ordre d'idées, il a été décidé, d'accord entre les départements de l'intérieur et de la justice, que ces détenus, à moins que leur conduite ou leur endurcissement dans le mal ne les rendent indignes d'une réduction de peine, seraient proposés pour une mesure individuelle de clémence, en dehors des états périodiques de présentations collectives.

Ces propositions spéciales devront être accompagnées des renseignements exigés par la circulaire du 13 janvier 1874. Il sera nécessaire, en outre, de faire connaître exactement le nombre d'années, mois et jours pendant lesquels les condamnés proposés auront été soumis à l'emprisonnement individuel.

J'envoie des exemplaires de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des établissements similaires, ainsi qu'à ceux du service des maisons de correction départementales.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre:

Le Sous-Secrétaire d'État,

BARON REILLE.

Pour Copie conforme:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHOPPIN.

C. — CIRCULAIRE RELATIVE AU TRAVAIL DES DÉTENUS PLACÉS EN CELLULE.

Paris, le 20 septembre 1877.

Monsieur le Préfet, le travail, auquel les articles 16, 21 et 40 du Code pénal donnent un caractère obligatoire qui en fait un des éléments essentiels de notre système répressif, prend, au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés, une importance capitale, lorsqu'il s'agit d'individus soumis à un isolement plus ou moins prolongé, et doit, à ces divers titres, occuper une place considérable dans l'ensemble méthodique de prescriptions qui constitue le système de l'emprisonnement individuel institué par la loi du 5 juin 1875.

Ce système ne peut être mis en pratique que successivement, au fur et à mesure de la transformation des bâtiments des prisons départementales, et cependant ces établissements renferment dès aujourd'hui un certain nombre de condamnés subissant volontairement leur peine dans des chambres individuelles; il en est de même des quartiers d'isolement des maisons centrales, où se trouvent, en outre, des détenus séquestrés ou consignés dans un intérêt de sûreté ou de répression. L'absence de locaux convenablement appropriés et l'orga-

nisation de certains services, conçue exclusivement en vue du régime de l'emprisonnement en commun, ne permettant pas de faire profiter les individus dont il s'agit de l'enseignement scolaire, des conférences morales et religieuses, le secours du travail manuel est, en quelque sorte, plus indispensable encore dans cette application incomplète de la séparation individuelle.

Il importe donc que les directeurs tiennent rigoureusement la main à ce qu'aucun des détenus placés dans ces conditions ne demeure inoccupé. Les cahiers des charges en font une obligation pour l'entreprise, dans les établissements soumis à ce mode de gestion, et l'administration doit y pourvoir elle-même dans les établissements en régie.

Je n'ignore pas les difficultés que peut rencontrer l'organisation du travail en cellule, surtout dans des locaux qui n'ont pas été disposés suivant les données les plus récentes de l'architecture pénitentiaire, et dont le personnel n'est pas spécialement formé en vue des besoins du nouveau régime. Les industries qui comportent la coopération simultanée de plusieurs ouvriers en sont exclues, ainsi que celles qui exigent un grand espace; l'apprentissage, auquel ne peuvent contribuer que des agents libres, est plus compliqué et plus lent; il en est de même de la distribution des matières premières et de la réception des produits fabriqués. Mais ces obstacles ne sont pas insurmontables. Les travaux susceptibles d'être exécutés en cellule sont encore assez nombreux, et parmi ceux-ci il est possible d'en trouver qui ne réclament qu'un apprentissage très-simple et de courte durée. J'ajouterai qu'on doit toujours s'efforcer d'appliquer les condamnés aux travaux auxquels ils s'adonnaient dans la vie libre, et cette observation vise particulièrement les prisons départementales, où bien souvent des patrons habitant la ville consentiraient à fournir du travail à leurs anciens ouvriers, si l'administration et l'entreprise leur en facilitaient les moyens.

Je ne puis sur ces divers points, entrer dans les détails d'exécution qui varient suivant les localités: ce que je tiens surtout à faire ressortir, c'est la nécessité impérieuse pour l'administration de ne pas laisser au chômage les détenus isolés et la possibilité d'atteindre ce résultat. Les directeurs intelligents et pénétrés de leur devoir sauront, j'en ai la confiance, résoudre les difficultés qui se rencontreraient dans la pratique et stimuler les entrepreneurs ou les aider, au besoin, de leurs conseils et de leur appui.

Quant aux individus placés en cellule par punition, et parmi lesquels on en trouve fréquemment à qui leurs habitudes de paresse font accepter trop facilement cette mesure, parce qu'elle leur permet de rester oisifs, il est à désirer qu'à moins d'impossibilités tenant à la disposition des locaux, ou de considérations particulières dont les

directeurs sont juges, ceux qui n'ont pas été mis aux fers soient également astreints à travailler.

Cette recommandation s'applique aux jeunes détenus comme aux adultes. Mais il convient, en ce qui concerne les premiers, d'user avec une extrême réserve de ce mode de punition, qui peut exercer sur leur santé ou sur leurs mœurs la plus funeste influence.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires, ainsi qu'à ceux des établissements publics ou privés de jeunes détenus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé, REILLE.

Pour expédition :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire absent,
Le Sous-Directeur,
LEFORESTIER.

II

Statistique pénitentiaire.

Nous avons sous les yeux la *Statistique des Prisons pour l'année 1874* et le *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour l'année 1873* que le ministère d'intérieur et celui de la justice viennent de publier.

Dans le premier de ces documents, M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, présente sept séries de tableaux qui fournissent les renseignements les plus détaillés au sujet des mouvements de la population des Etablissements pénitentiaires relevant du ministère de l'intérieur, des éléments dont elle se compose, ainsi que de l'instruction donnée dans les écoles, de la discipline, de l'état sanitaire, du travail et de l'emploi de ses produits, des dépenses et des recettes du service pénitentiaire, du personnel, etc.. Il passe successivement en revue les transfèrements par voitures cellulaires, — les maisons centrales de force et de correction ou de détention et les pénitenciers agricoles, — les établissements d'éducation correctionnelle

— les maisons d'arrêt, de justice et de correction, — les chambres et dépôts de sûreté, — le dépôt des condamnés à la déportation, — le dépôt des condamnés aux travaux forcés, — le compte des dépenses et le personnel des établissements pénitentiaires. Ces nombreux tableaux sont au préalable analysés et condensés dans un Rapport d'ensemble dont ils forment les pièces justificatives.

Une constatation pénible domine ce travail : la progression signalée en 1871, 1872 et 1873 du nombre des détenus ne s'est pas arrêtée. L'effectif de la population au 31 décembre 1874 était de 53,871 et celui de la population moyenne pendant l'année de 53,125, alors qu'il était en 1873 de 52,088 et de 49,892, soit une augmentation de 1,783 sur le premier nombre et de 3,233 sur le second.

A cette augmentation dans les chiffres de la détention correspond une augmentation dans celui de la récidive signalée dans le *Compte général de la justice criminelle*. En 1873, ce dernier chiffre s'est élevé à 69,809, alors qu'il n'était que de 61,909 en 1869, de 48,890 en moyenne de 1861 à 1865, de 42,255 de 1856 à 1860, de 34,901 de 1851 à 1855 ; augmentation d'autant plus sensible que, depuis la loi du 30 mai 1854, le plus grand nombre des forçats libérés ne quittent plus Cayenne ou la Nouvelle-Calédonie.

« La récidive se constate, dit le *Compte général*, à l'aide des casiers judiciaires. Cette institution, que le Congrès international de statistique a maintes fois signalée à l'attention des gouvernements et qui a été adoptée dans plusieurs pays, rend à l'administration de la justice les plus éminents services. Un extrait du casier est joint à chaque dossier criminel ou correctionnel (sauf en matière forestière), et les antécédents qu'il relate sont inscrits, en regard de chaque accusé ou prévenu, tant sur les comptes individuels des assises que sur les états nominatifs des récidives correctionnelles. Le dépouillement de ces deux documents a permis de suivre avec exactitude la douloureuse progression de cette plaie sociale, à la réduction de laquelle tendent les efforts des moralistes et des hommes d'État.

» Il a été dit, dans la première partie de ce rapport, que 3,815 accusés ont été condamnés. 1,818 d'entre eux, ou 48 0/0, avaient été précédemment frappés : 27 des travaux forcés, 88 de la réclusion, 646 d'un emprisonnement de plus d'un an, 904